



Arrêté n° BPEF-2023-0111 du 13 septembre 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société MAYENNE RECYCLAGE, exploitant des installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux situées 832 rue de Grinhard à Mayenne (53100)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-32 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2710, 2711 et 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0013 du 9 février 2023 portant enregistrement de la demande présentée par la société MAYENNE RECYCLAGE, située 832 rue de Grinhard à Mayenne (53100), en vue de l'exploitation de l'activité de collecte et de tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, ainsi que de déchets d'équipement électriques ou électroniques ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-486SA47NB délivrée le 1^{er} décembre 2021, à la société MAYENNE RECYCLAGE, pour les rubriques 2710-1 b et 2711-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du 27 juillet 2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 27 juillet 2023, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 26 juin 2023 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2023, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société MAYENNE RECYCLAGE et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations sur le projet d'arrêté transmises par courrier en date du 7 août 2023 ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 26 juin 2023 réalisée dans l'établissement MAYENNE RECYCLAGE sis 832 rue de Grinhard à Mayenne, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que les prescriptions des articles :
 - L. 541-32 du code de l'environnement,
 - 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2713, enregistrement),
 - 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2711, déclaration),
 - et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1, déclaration)

n'étaient pas respectées, notamment : la présence de déchets de bitumes et d'enrobés en vue de travaux d'aménagement au niveau du futur bassin d'orage/confinement entreposés à même le sol entraînant une possible pollution des eaux pluviales de ruissellement.

En outre, ces déchets ne sont pas autorisés à être admis sur l'installation et leur nature n'est pas connue (provenance, type de déchets : code, dangerosité, etc. non transmises à l'inspection) contrairement à l'article L. 541-32 du code de l'environnement, 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2713, enregistrement), 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2711, déclaration), et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1, déclaration) ;

- qu'aucun dispositif de détection automatique incendie avec report d'alarme n'a été mis en place dans le bâtiment contrairement à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 février 2023 ;

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte aux intérêts visés par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article I du L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société de respecter les prescriptions ministérielles applicables ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT le courrier du 7 août 2023 de Me Paul, représentant la société MAYENNE RECYCLAGE, formulant ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société MAYENNE RECYCLAGE exploitant des installations de transit, de regroupement et de tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux sises au 832 rue de Grinhard sur la commune de

Mayenne est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - l'article L. 541-32 du code de l'environnement : « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. »
 - l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2713, enregistrement) :
 - I. - Admissibilité des déchets
"Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection."
 - II. - Procédure d'information préalable
"Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
a) Informations à fournir :
 - source (producteur) et origine géographique du déchet ;
 - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
 - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
 - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
 - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
 - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
 - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri."
- l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2711, déclaration) : « Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. »
- l'article 7.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1-b, déclaration) :
« À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). »

- **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2023 : « *Le bâtiment est équipé d'une détection automatique incendie avec report d'alarme vers une centrale générale.* »

ARTICLE 2

Afin d'attester du respect des dispositions mentionnées à l'article 1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, le justificatif d'évacuation vers la bonne filière des déchets non autorisés à être admis dans l'installation.
Dans l'attente, les déchets devront être entreposés dans de bonnes conditions ;
- **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, le justificatif de mise en place de la détection incendie.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement, eau et biodiversité », « installations classées », « installations classées industrielles, carrières », puis « mesures de police administrative »).

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le 13 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

Article L.171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L.171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.